

Octobre 2025

LE RECOURS À L'INTÉRIM EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Le recours à l'intérim dans le champ de la protection de l'enfance n'est pas une pratique nouvelle. Il a même longtemps constitué une solution d'appoint utile. S'il n'a jamais été totalement marginal, ce mode d'exercice a toutefois **connu un changement d'échelle particulièrement inquiétant** ces dernières années dans le secteur sanitaire, social et médico-social.

La crise historique d'attractivité des métiers du secteur, conjuguée à de nouvelles formes d'organisation du travail, contraint aujourd'hui les établissements et services à y recourir de façon exponentielle¹. Le recours au travail temporaire n'est pourtant pas neutre : s'il permet, en dernier recours, d'assurer la continuité des accueils et accompagnements dans des structures en forte tension, les droits et besoins fondamentaux des enfants protégés, notamment leur besoin de stabilité et de sécurité affective, sont souvent relégués au second rang.

Devant cette réalité particulièrement inquiétante pour les enfants et les jeunes, la CNAPE se positionne :

- ▶ Pour réaffirmer que **le recours à l'intérim** dans le cadre de la mission de protection des enfants est un facteur de dégradation majeur de la qualité de l'accompagnement et de la santé des enfants et des jeunes protégés : il doit être drastiquement réduit et mieux encadré.
- ▶ Pour rappeler que la **massification du recours à l'intérim contribue et aggrave la crise structurelle** des métiers qui touche le secteur : le cercle vicieux que suscite le développement de ce mode d'exercice contribue à créer une dépendance structurelle des structures qui doit être enrayer.
- ▶ Pour contribuer à identifier tous les leviers susceptibles de limiter son expansion, en particulier lorsque les sociétés qui organisent ces services relèvent du **secteur lucratif**.

Le recours croissant à l'intérim ne saurait être considéré comme une dérive isolée. Il illustre avant tout une double crise : d'une part, celle de l'effondrement de l'attractivité des métiers du social — que met en lumière le « Livre blanc du travail social » du Haut Conseil du travail social² —, et d'autre part celle de la capacité des départements à faire face à une pression financière croissante³ — comme en témoigne un récent rapport de la Cour des comptes⁴.

¹ Voir sur ce point, « Pénurie de professionnels en protection de l'enfance », enquête du réseau Uniopss-Uriopss, novembre 2023 ; « Attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif, Baromètre AXESS, avril 2024 ; « Situation financière et RH des ESSMS handicap publics », GEPSO, 2023.

² Voir sur ce point la contribution de la CNAPE à l'annexe 4 du Livre blanc du travail social, Haut Conseil du Travail Social, 2023.

³ Cour des Comptes, Les finances publiques locales 2025. Le rapport met en lumière une progression continue des dépenses des départements, après correction de l'inflation, une stagnation de leurs recettes et la nécessité de la participation de toutes les collectivités au redressement des comptes publics.

⁴ L'alerte de la Cour des Comptes sur la situation financière des départements, juillet 2024, Le Monde, 22 juillet 2024.

Il faut agir collectivement à la racine : en l'absence d'un pilotage sur le temps long, porté pour une convention collective unique étendue ambitieuse, soutenue politiquement et financée, d'une revalorisation durable des métiers, des formations, de conditions d'exercice soutenables et d'un financement à la hauteur des besoins, les associations resteront dépendantes de solutions d'urgence aussi coûteuses qu'insatisfaisantes.

SYNTHESE

Le recours à l'intérim en protection de l'enfance doit être encadré afin d'éviter qu'il ne devienne un mode de gestion par défaut, au détriment des enfants et des équipes. Une politique volontariste doit être mise en place pour réduire l'attractivité et la disponibilité de l'intérim, tout en soutenant des solutions alternatives et qualitatives. Il est impératif en ce sens de contrôler le développement du secteur privé lucratif dans notre secteur afin de garantir le respect de l'intérêt supérieur des enfants accompagnés.

1. DIAGNOSTIC

La massification du recours à l'intérim en protection de l'enfance a des effets délétères sur les premiers concernés et sur l'ensemble du dispositif de protection de l'enfance :

- ▶ *Pour les enfants et les jeunes* – Le travail temporaire est **par nature** un facteur de rupture. Il fragilise les repères des enfants, dégrade leur santé et est de plus en plus souvent utilisé dans les situations les plus complexes, où l'encadrement et le niveau de qualification devraient être au contraire les plus importants⁵;
- ▶ *Pour les associations* – Le recours massif au travail temporaire a un impact négatif majeur pour les services : si l'intérimaire arrive souvent en soutien dans un moment de crise, le modèle, dans son usage actuel, crée des surcoûts majeurs, nuit à la stabilité et à la capacité de faire ensemble des équipes, compromet la stabilité institutionnelle des structures et contribue à développer un « cercle vicieux de l'urgence »⁶;
- ▶ *Pour la politique publique* – Le recours massif au travail temporaire contribue à remettre en question les **fondements non lucratifs de la protection de l'enfance**, dès lors que la croissance de l'activité intérimaire est principalement portée par le développement d'acteurs privés à but lucratif, auxquels sont même parfois délégués la gestion d'établissements ou services ;

⁵ Commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, Rapport, Tome I, sur le cas de Domino RH, agence d'intérim sollicitée pour la prise en charge de « cas complexes » p. 213.

⁶ Livre blanc du travail social, Haut Conseil au Travail Social : « à ce jour, les taux d'encadrement sont insuffisants et engendrent un recours indispensable aux intérimaires [...] ».

Il est indéniable que l'explosion du recours à l'intérim traduit aussi une évolution sociétale dans le rapport au travail : le désir de diversification des expériences, de flexibilité ou d'une meilleure rémunération sont d'autant plus d'actualité que la réforme en profondeur des modes d'exercices traditionnels, notamment par une convention collective unique étendue attractive, tardent à arriver. A ce titre, l'attractivité des modes d'exercice classiques, pourtant *a priori* moins précaires, est légitimement questionnée.

C'est aussi, à cet égard, la spécificité du travail dans le secteur de la protection de l'enfance et des attentes, notamment en termes d'engagement, d'éthique ou de culture du travail social vis-à-vis des professionnels, qui est remise au débat. Une véritable « culture de l'intérim », notamment chez les jeunes diplômés, a par ailleurs été parfois dénoncée.

Le recours à l'intérim se conjugue aussi souvent avec l'irruption d'acteurs privés lucratifs, au sein d'une politique publique, la protection de l'enfance, historiquement étanche au modèle lucratif car peu profitable économiquement : la délégation, par certains départements, de la gestion de MECS dites « éphémères »⁷, uniquement composées de personnel intérimaire, en est un exemple très préoccupant.

1.1. Les impacts du recours à l'intérim sur les enfants, et plus encore pour ceux victimes de traumatismes complexes, sont considérables et commencent à être documentés⁸.

La multiplication et le changement régulier des référents entraînent une perte de repères, un sentiment d'instabilité et une altération des liens de confiance pourtant essentiels à leur (re)construction. Les ruptures répétées dans l'accompagnement viennent fragiliser encore davantage des parcours déjà marqués par la discontinuité et la précarité affective et nuisent à l'établissement de liens durables. Même si une certaine fidélisation des intérimaires se concrétise parfois⁹, le recours au travail temporaire aboutit majoritairement à la multiplication des intervenants auprès des enfants.

⁷ Expression consacrée par l'ouverture de plusieurs MECS dont la gestion avait été confiée à des agences d'intérim : https://www.lemediasocial.fr/l-interim-ouvre-une-breche-dans-la-protection-de-l-enfance_QWKIQV

⁸ Charlène Charles. *Le travail social en intérim. Le cas des éducateur.rices intérimaires dans les foyers de l'enfance*. Sociologie, 2019, 10 (4), p.435.

⁹ Dans une enquête flash adressée à ses adhérents, la CNAPE a pu constater que le recours à l'intérim aboutit majoritairement à la multiplication des intervenants auprès de l'enfant. La fidélisation de certains intérimaires n'aboutit pas en général à un changement du mode d'exercice vers, par exemple, un CDI ou un CDI intérimaire.

Par ailleurs, le recours, notamment par certains départements, à l'intérim dans des situations de traumatismes multiples (cas « complexes ») questionne quant au niveau de qualification attendu. Le « screening »¹⁰ des candidats par les agences d'intérim, à savoir la vérification des diplômes et la probité des candidats, ne font pas l'objet de contrôles suffisamment prescriptifs vis-à-vis des agences d'intérim, l'essentiel de la responsabilité reposant sur la structure employeuse, les agences d'intérim n'étant pas en droit de demander un extrait de casier judiciaire n°2. La rigueur de ces contrôles est pourtant d'autant plus indispensable que ces professionnels interviennent souvent dans l'urgence et auprès des publics concentrant les vulnérabilités.

1.2. Un cercle vicieux qui alimente la crise de recrutement et dégrade financièrement les structures

Le recours massif à l'intérim alimente la pénurie qui touche sévèrement la plupart des métiers du champ social et de la protection de l'enfance. L'attrait pour des contrats plus rémunérateurs et plus flexibles concurrence aujourd'hui frontalement les modes d'exercices plus traditionnels, plus stables (CDD, CDI). Selon le rapport de la commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, le surcoût pour les structures entre un salarié en CDD et en intérim serait de l'ordre de 67%¹¹. Plusieurs adhérents de la CNAPE remontent par ailleurs une application parfois incorrecte du droit du travail qui peut, dans certains cas, renforcer encore cet écart de rémunération (par exemple, en matière de reprise de l'ancienneté). Si ces situations ne valent pas généralité, l'association des Départements de France appelle, elle aussi, dans sa contribution au Livre blanc du travail social, à une application conforme du droit du travail, en matière de recours à l'intérim.

L'intégration fréquente de nouveaux professionnels, si elle est souvent très attendue pour soulager la charge de travail des permanents, oblige aussi à un effort permanent de formation et d'adaptation, qui génère de l'instabilité organisationnelle.

¹⁰ Commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, Rapport, Tome I, p 180 : « le contrôle des antécédents judiciaires du personnel au contact des enfants est encore loin d'être pleinement effectif et l'intérim s'engouffre dans les brèches d'un système qui manque de places et de personnels » ou « Cette difficulté s'est amplifiée à mesure que le recours aux recrutements en urgence et à l'intérim s'est développé. Comme l'explique M. Didier Tronche, président de la CNAPE, « lorsqu'il y a des remplacements, par exemple pour un poste de surveillant de nuit, ou lorsqu'un éducateur qui doit assurer une garde nocturne ne se présente pas à cause d'un accident, nous activons le dispositif d'astreinte. Cependant, si toutes les astreintes ont déjà été utilisées, nous devons parfois recourir à un emploi de très courte durée. Dans ce cas, nous n'avons pas la capacité de vérifier certains éléments [...] (1) ». Pour l'intérim, les difficultés sont d'autant plus marquées que les entreprises d'intérim ne sont pas en droit de demander un extrait de casier judiciaire n° 2, ce qui transfère la responsabilité du contrôle à la structure employeuse ».

¹¹ Ibid., « Il s'agit d'un système très coûteux, qui conduit donc à un mauvais usage de l'argent public. Selon l'enquête de l'UNIOPSS précitée, l'intérim représente un surcoût pour les établissements, de l'ordre de 67 % par rapport à un CDD classique », p. 213.

L'esprit d'équipe, le gain de confiance dans ses collègues, le partage de pratiques professionnelles, la culture du service, sont autant de forces et de facteurs d'efficacité menacés par le *turn over* des intérimaires. Cette situation favorise un climat d'épuisement et d'insatisfaction qui pousse de nombreux professionnels à quitter le secteur, accélérant encore, paradoxalement, la dépendance à l'intérim.

1.3. Enfin, l'essor de l'intérim est largement corrélé à l'intervention croissante d'acteurs privés lucratifs dans le champ de la protection de l'enfance.

En se présentant comme des solutions «clés en main» attractives pour les départements, certaines agences d'intérim du secteur privé lucratif introduisent dans la protection de l'enfance une logique marchande incompatible avec l'intérêt supérieur des enfants. Si ces acteurs promettent efficacité, réponses en urgence à coût réduit, leurs modèles s'avèrent particulièrement dispendieux et reposent sur des montages juridiques ambigus — notamment via des structures expérimentales ou des lieux de vie et d'accueil.

Une prise en charge entravée par l'exigence de réduction des coûts de prise en charge, voire de rentabilité, sans garantie de qualité ni de respect du cadre légal, ou dans les interstices d'un cadre normatif allégé¹², constitue une menace majeure pour les enfants accompagnés et pour la pérennité du secteur dans son ensemble.

En témoignent par exemple certains articles de la presse nationale¹³ ayant fait état de conditions de prise en charge désastreuses par des professionnels non ou insuffisamment formés.

La logique d'appels à projet, à ce titre, tend à renforcer les logiques de concurrence : certains prix de journées conçus à des prix planchés jugés nettement inférieurs aux ressources nécessaires pour assurer une qualité de prise en charge décentes par les associations, semblent désormais parfois conçus pour favoriser une réponse par des agences d'intérim lucratives. À ce titre, la Défenseure des droits « *relève dans ses instructions que de nouveaux acteurs associatifs se présentent comme la solution pour accueillir des mineurs en situation de ruptures et à problématiques complexes et multiplient les demandes d'autorisations sur plusieurs départements. Or, les modalités d'accueil qu'elles offrent en réalité ne sont pas toujours adaptées. À ce titre, le partage d'information entre les différents départements d'implantation et la mise en œuvre de contrôles réguliers représentent des enjeux majeurs* ».

La massification du recours à l'intérim n'est pas uniquement une réponse conjoncturelle à la crise du recrutement qui touche la protection de l'enfance. Elle risque de devenir aussi le dernier symptôme d'un modèle en perte de repères, pris dans les phares de l'ubérisation, modèle qui doit être réorienté vers des solutions structurelles et durables.

¹² Défenseur des droits, Décision-cadre n° 2025-005 relative à la protection de l'enfance, 28 janvier 2025, p.50.

¹³ Médiapart, Les enfants placés, poule aux œufs d'or des agences d'intérim.

2. UN OBJECTIF CLAIR : CRÉER LES CONDITIONS FAVORABLES À UNE RÉDUCTION DRASTIQUE DU RECOURS À L'INTÉRIM EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Face à la montée en puissance du recours à l'intérim, notamment lucratif, il est impératif d'agir sur plusieurs leviers pour favoriser, dans la mesure du possible, des solutions pérennes, garantissant une prise en charge stable et sécurisée des enfants et des jeunes.

Si les actions suggérées ci-dessous relèvent, pour l'essentiel, du dispositif de l'intérim, la CNAPE alerte depuis plusieurs années sur la nécessité absolue d'une convention collective unique étendue ambitieuse, qui revalorise les métiers du secteur, offre des perspectives d'évolution de carrière et de mobilité professionnelle. Sans ce choc d'attractivité massif, qui passera aussi par des évolutions en matière de formation initiale et continue, l'approfondissement de la refonte des diplômes du travail social et l'amélioration des conditions de travail, les évolutions proposées ne seront pas en mesure d'enrayer le développement de l'intérim¹⁴.

2.1. Accélérer le calendrier législatif et réglementaire en matière d'encadrement de l'intérim

Si des dispositions normatives sont venues récemment renforcer le cadre des contrats de mission, elles demeurent modestes devant l'ampleur du phénomène. Le décret du 24 juin 2024, pris en application de la loi dite Valletoux¹⁵, encadre le recours à l'intérim : ces dispositions limitent l'exercice en intérim en obligeant spécifiquement les jeunes diplômés à une durée minimale d'exercice de deux ans au minimum dans un contrat autre qu'une mission de travail temporaire avant de pouvoir exercer en intérim. Ce décret a toutefois été annulé par le Conseil d'Etat en tant qu'il ne « [restreignait] pas son application aux contrats de mise à disposition des seuls professionnels concluant, pour la première fois après son entrée en vigueur, un contrat de mission avec une entreprise de travail temporaire »¹⁶. Si l'arrêté du 28 juin 2024 prévoit bien, par ailleurs, la responsabilité des agences en matière de vérification du respect de cette durée légale, aucune sanction à l'attention des entreprises de travail temporaires n'est toutefois prévue par les textes.

Préconisation n°1 : Réduire le vivier des intérimaires, tout en renforçant les compétences des candidats à l'intérim.

¹⁴ Se reporter à la contribution de la CNAPE dans le cadre du Livre blanc du travail social, annexe 4, p. 219 et suiv.

¹⁵ Décret n° 2024-583 du 24 juin 2024 relatif à la durée minimale d'exercice préalable de certains professionnels avant leur mise à disposition d'un établissement de santé, d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un établissement ou service social ou médico-social par une entreprise de travail temporaire

¹⁶ Conseil d'État, décision du 6 juin 2025, n° 495797.

Ensuite, la CNAPE préconise le **plafonnement des dépenses en matière d'intérim**. La limitation du recours à l'intérim passe aussi par la réduction de son attractivité financière et statutaire. À ce titre, le plafonnement des rémunérations des intérimaires apparaît comme une mesure essentielle. Les dispositions de la loi de finances de sécurité sociale pour 2025¹⁷ sont, dans cet esprit, une avancée qu'il convient de saluer. La CNAPE constate néanmoins qu'en l'état le texte, **par ailleurs réservé uniquement aux établissements et services du secteur public**, ne donne pas une assise suffisante pour contribuer significativement à améliorer la situation : le caractère « significatif » de l'écart de coût ; la nature du plafond ; la prise en compte des spécificités territoriales et l'absence, à date, de texte d'application limitent la portée en pratique de ce texte.

Préconisation n°2 : Amender la réforme de l'encadrement du coût de l'intérim afin qu'elle concerne les établissements et services du secteur associatif, et prendre dans les meilleurs délais un décret d'application mieux encadré.

La présence croissante d'acteurs privés lucratifs en protection de l'enfance soulève des inquiétudes majeures. Pour y répondre, une proposition de loi récente¹⁸, dont le contenu est repris par le rapport de la commission Santiago, invite à ce qu'il soit inscrit dans le code de l'action sociale et des familles l'interdiction pour les structures privées à but lucratif d'être gestionnaire d'une structure d'accueil de la protection de l'enfance. Si la liberté d'entreprendre et le principe d'égalité devant la loi ont valeur constitutionnelle, le Conseil Constitutionnel a, à de nombreuses reprises par contrôle de proportionnalité¹⁹, fait valoir la constitutionnalité d'atteintes proportionnées, lorsque celles-ci étaient prises sur le fondement d'objectifs d'intérêt général. Il a par ailleurs reconnu la valeur constitutionnelle du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant²⁰.

Préconisation n°3 : Réguler, voire interdire, la place du secteur lucratif dans la protection de l'enfance.

2.2. Limiter les effets délétères de l'intérim : responsabiliser les acteurs

Sans l'intérim, la situation du secteur de la protection de l'enfance serait sans doute encore plus critique à court terme, car de nombreuses structures peineraient à assurer une présence suffisante auprès des enfants²¹.

¹⁷ Article L. 313-23-3 du code de l'action sociale et des familles.

¹⁸ Proposition de loi relative à l'intérêt des enfants n° 1085, article 1^{er}, 11 mars 2025

¹⁹ Victor Audubert, *La Revue des Droits de l'Homme*, n°18, *La liberté d'entreprendre et le Conseil constitutionnel : un principe réellement tout puissant ?*

²⁰ Conseil Constitutionnel, décision n°2018-768, QPC du 21 mars 2019.

²¹ Les travaux engagés par l'ANMECS, le GEPSO et la CNAPE en faveur de taux et normes d'encadrement en protection de l'enfance démontrent l'étendue des besoins.

L'aggravation de la difficulté à trouver un vivier de remplaçants suffisants en cas de départ ou d'arrêt maladie conduirait à un risque accru de fermeture de places ou de dégradation des conditions d'accueil. La dépendance au travail temporaire de nombreuses associations et départements constitue donc une réalité indéniable. Il est néanmoins possible d'en limiter les effets délétères, afin de préserver autant que possible la qualité de l'accompagnement des enfants et de sécuriser les équipes en place.

En tant que chef de file en matière de prévention et de protection de l'enfance, les départements ont une responsabilité primordiale en matière de recours à l'intérim. Ces dernières années, la CNAPE a été régulièrement alertée par de nombreuses pratiques particulièrement problématiques qui ne correspondent pas au cadre légal²² dans lequel le recours à l'intérim a été conçu²³.

Le compte-rendu de la Commission d'enquête précitée²⁴ expose, par exemple, comment certains départements auraient demandé à des agences d'intérim de créer des « MECS éphémères » intégralement gérées par celles-ci, sans management de la part du donneur d'ordre public. L'Inspection générale des affaires sociales avait elle-même relevé dès 2021²⁵ des situations ubuesques de prises en charges hôtelières assurées intégralement par des agences d'intérim et poursuivies pendant plusieurs années, sans refonte suffisante de l'offre dans l'intervalle pour prendre en considération de façon pérenne les besoins des jeunes accueillis. Plus globalement, le pilotage public, notamment par des appels à projets favorisant de façon systématique le moins disant budgétaire, contribuent à organiser de façon systémique une dépendance au recours à l'intérim.

Les associations se heurtent par ailleurs à des injonctions paradoxales : sommées d'assurer en permanence la continuité des accueils et des accompagnements, certaines structures ont pu voir leurs dépenses de remplacement, pourtant indispensables à cette mission, partiellement ou totalement refusées en clôture d'exercice par les autorités de tarification, en particulier lorsqu'elles découlent de missions d'intérim. Ce décalage place les associations dans une situation intenable : répondre à l'exigence de continuité de l'accueil sans disposer de garanties sur la reconnaissance financière des moyens engagés.

²² Art. L. 1251-1 et suiv. du Code du travail.

²³ L'article L. 1251-6 du Code du travail rappelle que le contrat de mission ne peut être mis en œuvre que pour une « tâche précise et temporaire », à savoir le remplacement d'un salarié (pour absence, passage provisoire à temps partiel, suspension de son contrat de travail, en attente du recrutement d'un salarié en CDI) ou d'un accroissement temporaire de l'activité.

²⁴ Commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, Compte rendu n°9 du 11 décembre 2024.

²⁵ Inspection générale des affaires sociales, L'accueil des mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance, 2021, p. 7 : « Une présence continue à l'hôtel suppose de mobiliser au moins trois éducateurs à temps complet et du fait des règles relatives à la rémunération du travail intérimaire, le coût d'un tel suivi peut s'élever à 300 000 euros par an pour un seul jeune. Au total, la prise en charge d'une trentaine de mineurs selon ces modalités peut donc représenter un budget de près de 10 millions d'euros annuels pour un département ».

Préconisation n°4 : Exiger des départements prescripteurs de mettre en place une véritable politique de recours à l'intérim, restrictive et respectueuse du cadre légal et encourager les gestionnaires associatifs à anticiper les effets d'une réduction du recours à l'intérim dans la gestion prévisionnelle de leur activité.

Préconisation n°5 : Expérimenter des modèles alternatifs et vertueux : le recours à l'intérim solidaire et la création de groupements employeurs.

Si le recours à l'intérim dans le secteur de la protection de l'enfance est par essence inadapté — en raison de la discontinuité qu'il crée dans les liens éducatifs et du coût qu'il représente pour les structures — il peut être utile d'explorer des modèles alternatifs visant à en limiter les effets les plus délétères.

L'intérim solidaire et les groupements d'employeurs constituent des pistes intéressantes et vertueuses²⁶. Ces dispositifs, portés par des acteurs de l'économie sociale et solidaire, parfois avec les collectivités, permettent de mutualiser les besoins en personnel et de sécuriser davantage les parcours des professionnels, tout en maintenant une certaine flexibilité pour les établissements.

Le statut coopératif peut par ailleurs donner lieu à un régime fiscal avantageux (exonération de la TVA). Ils peuvent ainsi contribuer à renforcer la stabilité des équipes éducatives et la continuité de l'accompagnement, à condition d'être rigoureusement encadrés et évalués.

Toutefois, ces modèles restent parfois complexes à mettre en œuvre pour les associations, notamment en phase de démarrage. Leur réussite dépend étroitement du soutien des pouvoirs publics qui peuvent en favoriser l'émergence par des aides à la structuration et un appui technique. Un cadre national d'expérimentation, assorti d'un accompagnement local, permettrait de tester ces dispositifs dans des contextes variés et d'en évaluer les impacts réels sur la qualité de l'accueil, la continuité éducative et la stabilité des parcours professionnels.

Ces modèles alternatifs ne constituent pas une solution miracle, mais ils offrent une voie complémentaire pour repenser les formes d'emploi dans le secteur et réduire la précarité sans compromettre l'intérêt supérieur des enfants et la situation des associations.

Préconisation n°6 : Élever les standards de qualité et de contrôle des agences d'intérim

²⁶ Sur ce point, se référer à Banque des territoires, Olivier Sichel, *Des solutions innovantes pour les acteurs de l'enfance protégée. Une approche écosystémique qui peut changer la donne*, janvier 2025, p. 45 et suiv.

Pour minimiser les risques liés au recours à l'intérim, il est essentiel de mettre en place des exigences de qualité minimales à l'exercice des travailleurs temporaires dans les structures de protection de l'enfance. Les agences d'intérim doivent pouvoir garantir un niveau de connaissance socle des professionnels missionnés quant aux publics auprès desquels ceux-ci interviennent²⁷. En tant que structures employeuses, les entreprises de travail temporaire ont par ailleurs l'obligation de contrôler l'honorabilité selon les modalités prévues sur la plateforme nationale, avant de placer les intérimaires auprès des différentes structures concernées²⁸.

²⁷ Les pratiques de soutien à la formation des intérimaires pour assurer leur opérationnalité, à l'instar de « Domino Care académie », doivent être encouragées. Un label d'intérim socialement responsable, ou une charte nationale pour l'exercice en intérim dans le cadre de la protection de l'enfance, pourrait être imaginé.

²⁸ Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, questions-réponses, « En tant que responsable d'une entreprise de travail temporaire, suis-je tenu de demander et vérifier l'attestation d'honorabilité de mes professionnels intérimaires